



La procédure disciplinaire DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La réglementation générale est fixée par le [décret n° 89-677 du 18 Septembre 1989](#)⁽¹⁾ qui concerne les **fonctionnaires territoriaux** ; ce décret est également applicable aux **fonctionnaires stagiaires**, car l'article 6, alinéa 7, du décret n° 92-1194 du 4 Novembre 1992 y fait aussi référence.

Pour les **agents non titulaires territoriaux**, les règles en matière de discipline sont fixées par une [circulaire du 16 Juillet 2008](#)⁽¹⁾

- **ATTENTION ! EN COURS ACTUELLEMENT** : les sanctions disciplinaires sont susceptibles d'être modifiées prochainement (projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

... A suivre. Sylvie WEISSLER

1. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont réparties en 4 groupes, en vertu de l'article 89 de la loi du 26 Janvier 1984. Pour les 4 groupes, elles sont prononcées par l'employeur après communication du dossier. En revanche, l'avis rendu par le Conseil de Discipline n'est requis que pour les sanctions des 2^e, 3^e et 4^e groupes. Le choix de la sanction s'opère sous le regard du juge administratif qui, en cas de contentieux, vérifie l'adéquation entre la sanction retenue et la gravité de la faute.

A. Sanctions disciplinaires applicables aux titulaires

- **SANCTIONS DU 1^{ER} GROUPE :**

- L'**avertissement** est prononcé par simple lettre de l'autorité territoriale employeur. Celle-ci ne doit pas figurer dans le dossier individuel de l'agent.
- Le **blâme** est prononcé par arrêté. Il figure au dossier du fonctionnaire. Il est effacé au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.
- L'**exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours** est également prononcée par arrêté. Elle figure au dossier du fonctionnaire et est effacée au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période. Elle est privative de toute rémunération. Elle peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

- **SANCTIONS DU 2^E GROUPE :**

Les sanctions des 2^e, 3^e et 4^e groupes font l'objet d'un arrêté.

- L'**abaissement d'échelon(s)** consiste à placer le fonctionnaire à un ou plusieurs échelons inférieurs de son grade et à être rémunéré sur ce nouvel échelon. Cette sanction figure au dossier de l'agent. Elle peut être effacée au bout de 10 ans, sur demande de l'agent. Si, par son comportement général, le fonctionnaire a donné toute satisfaction depuis la sanction, l'employeur peut faire droit à sa demande, après avis du Conseil de Discipline.
- L'**exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours**. Elle figure au dossier de l'agent. Elle peut être effacée au bout de 10 ans, sur demande de l'agent. Si, par son comportement général, le fonctionnaire a donné toute satisfaction depuis la sanction, il est fait droit à sa demande, après avis du Conseil de Discipline. L'exclusion peut être assortie d'un sursis partiel.



La procédure disciplinaire

DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

fiche
technique
statutaire

1. Sanctions disciplinaires

• SANCTIONS DU 3^e GROUPE :

- La **rétrogradation** consiste à placer le fonctionnaire à un grade inférieur de son cadre d'emplois.
- L'**exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans**. Elle figure au dossier de l'agent. Elle peut être effacée au bout de dix ans, sur demande de l'agent. Si, par son comportement général, le fonctionnaire a donné toute satisfaction depuis la sanction, il est fait droit à sa demande, après avis du Conseil de Discipline. Cette sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Dans ce cas, l'exclusion est d'au moins trois mois.

• SANCTIONS DU 4^e GROUPE :

- La **mise à la retraite d'office**. Elle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. L'agent perd toute rémunération. Cette sanction ne peut être prononcée que si le fonctionnaire est affilié à la C.N.R.A.C.L. depuis au moins 15 ans. Si le fonctionnaire sanctionné n'a pas atteint l'âge de la retraite, il perd toute rémunération entre la date où la sanction est prononcée et la date d'ouverture de ses droits à pension. Il peut percevoir des allocations chômage.
- La **révocation**. Elle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. L'agent peut percevoir de la part de son employeur des allocations chômage du fait de la perte involontaire de son emploi.

B. Sanctions disciplinaires applicables aux stagiaires

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires stagiaires sont explicitement prévues à l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 Novembre 1992, à savoir l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours, l'exclusion définitive du service. Seules les deux dernières sanctions citées sont prononcées après avis du Conseil de Discipline et selon la procédure prévue pour un agent titulaire.

C. Sanctions disciplinaires applicables aux non titulaires

Les articles 36, 36-1 et 37 du décret n° 88-145 du 15 Février 1988 précisent qu'en cas de manquement à leurs obligations, les agents non titulaires de droit public sont passibles d'un avertissement, d'un blâme, d'une exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de 6 mois pour les agents en contrat à durée déterminée et d'un an pour les agents en contrat à durée indéterminée, ou bien d'un licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

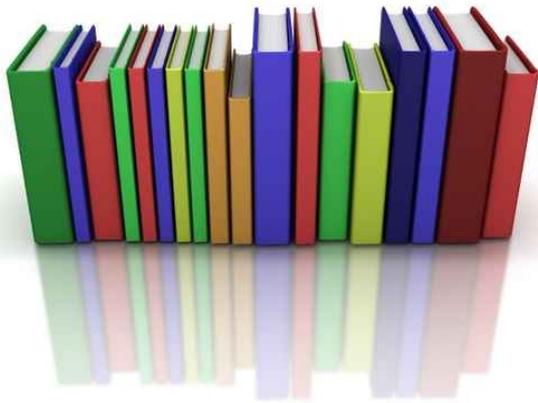
D. L'insuffisance professionnelle

L'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et le décret n° 85-186 du 7 Février 1985 prévoient que le fonctionnaire territorial qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est licencié, après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire. S'il ne satisfait pas aux conditions requises pour être admis à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension, il peut recevoir, sauf cas de faute lourde, une indemnité de licenciement.

L'insuffisance professionnelle doit être distinguée de la faute. Les faits qui relèvent de cette insuffisance ne sont pas de nature à justifier légalement le prononcé d'une sanction disciplinaire.

E. Les sanctions disciplinaires déguisées

Les sanctions disciplinaires infligées aux agents territoriaux sont limitativement énumérées. **Les mesures individuelles prononcées par l'employeur, qui visent à sanctionner un agent, mais qui ne se matérialisent pas par le prononcé d'une sanction légalement prévue, peuvent être requalifiées par le juge administratif, de sanction disciplinaire déguisée.** Ce sera le cas par



La procédure disciplinaire

DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

fiche
technique
statutaire

1. Sanctions disciplinaires

exemple des **sanctions pécuniaires** (diminution ou suppression du régime indemnitaire...), celles-ci n'étant pas prévues par le Statut. De même pour des changements d'affectation (ou mutations internes) liés à des motifs disciplinaires et pas uniquement à l'intérêt du service.

2. Cas de la suspension

A. Fonctionnaires

Les dispositions relatives à la suspension des fonctionnaires territoriaux sont fixées par l'**article 30 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983** :

« En cas de **faute grave commise par un fonctionnaire**, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'**auteur** de cette faute peut être **suspendu** par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le **délai de quatre mois**. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille ».

Loi
n° 83-634
du 13
Juillet
1983

B. Stagiaires

Les dispositions relatives à la suspension des fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale sont fixées par une **circulaire du 2 décembre 1992** (N.d.I.R. : non accessible dans les bases de données gratuites sur Internet).

On peut lire (paragraphe II-2°, alinéa 6) que :

- le fonctionnaire territorial stagiaire n'est pas exclu des dispositions prévues par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 précité ;
- (la suspension des stagiaires) est de nature à justifier la prolongation du stage si la collectivité territoriale employeur en décide ainsi.

C. Agents non titulaires

Une **réponse du Ministre de la Fonction Publique n° 17740 publiée au Journal Officiel du Sénat du 20 janvier 2000**⁽¹⁾ (cf. dernière phrase) indique que « même lorsque la mesure de suspension n'est pas prévue par les textes, le Conseil d'Etat a admis à plusieurs reprises que l'administration est en droit de décider, dans l'intérêt du service, de **suspendre un agent non titulaire** de ses fonctions, en cas de poursuites disciplinaires (arrêt du Conseil d'Etat, 25 juin 1982, ODEYE / arrêt du Conseil d'Etat, 29 avril 1994, COLOMBANI) ».

Sylvie WEISSLER

Secrétaire Nationale, chargée de la politique statutaire
UNSA Territoriaux - UD 67 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Courriel : unsa67@orange.fr

N.d.I.R. : « L'adaptation ou la transformation par un art ou un procédé quelconque faite sans le consentement de l'auteur est illicite ».

⁽¹⁾ Cliquer sur le lien pour accéder au document en ligne sur Internet